

d'examen ou, à une date ultérieure, lors d'une conférence spéciale;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations de la troisième Conférence d'examen, ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale, notamment d'apporter au Groupe spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

4. *Note* que, à la demande des Etats parties, une quatrième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention se tiendra à Genève du 25 novembre au 13 décembre 1996, que, à l'issue des consultations nécessaires, un comité préparatoire de cette conférence ouvert à toutes les parties à la Convention a été constitué et que le comité se réunira à Genève du 9 au 12 avril 1996;

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter l'assistance voulue et de fournir les services nécessaires à la quatrième conférence d'examen et à ses préparatifs;

6. *Engage* tous les Etats signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les Etats qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour en faire un instrument véritablement universel;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième et unième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/80. Maintien de la sécurité internationale

A

NEUTRALITÉ PERMANENTE DU TURKMÉNISTAN

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la neutralité permanente du Turkménistan,

Réaffirmant le droit souverain qu'a chaque Etat de déterminer de façon indépendante sa politique étrangère conformément aux normes et aux principes du droit international et de la Charte des Nations Unies,

Se félicitant que le Turkménistan ait arrêté par voie législative le statut de neutralité permanente du pays,

Se félicitant également que le Turkménistan aspire à jouer un rôle actif et constructif dans le développement de relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les pays de la région et les Etats du monde entier,

Exprimant l'espoir que le statut de neutralité permanente du Turkménistan contribuera à renforcer la paix et la sécurité dans la région,

Prenant note de l'appui manifesté par le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de coopération économique à l'égard du statut de neutralité permanente du Turkménistan,

Considérant que l'adoption par le Turkménistan du statut de neutralité permanente n'influera pas sur les obligations qui

lui incombent en vertu de la Charte et contribuera à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Reconnaît et appuie* le statut de neutralité permanente du Turkménistan;

2. *Engage* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à respecter et à appuyer le statut de neutralité permanente du Turkménistan, en respectant également l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

B

INSTAURATION DE RELATIONS DE BON VOISINAGE ENTRE LES ETATS DES BALKANS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, en annexe à laquelle figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 46/62 du 9 décembre 1991 et 48/84 B du 16 décembre 1993,

Affirmant sa conviction que toutes les nations devraient vivre dans la paix et le bon voisinage,

Soulignant qu'il est urgent que les Balkans soient consolidés en tant que région de paix, de sécurité, de stabilité et de bon voisinage, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région,

Prenant note du désir qu'ont les Etats des Balkans d'instaurer des relations de bon voisinage entre eux et des relations amicales avec toutes les nations conformément à la Charte des Nations Unies,

Saluant les efforts menés actuellement au niveau international en vue de parvenir à un règlement politique global du conflit dans l'ex-Yougoslavie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'instauration de relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans⁸⁸,

Soulignant l'importance de la coopération suivie entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Prenant note de ses délibérations sur la question lors de la présente session,

1. *Prend note avec intérêt* des vues de certains Etats sur l'instauration de relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général;

2. *Demande instamment* aux organisations internationales intéressées et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de communiquer leurs vues sur la question au Secrétaire général;

3. *Engage* tous les Etats des Balkans à œuvrer à l'instauration de relations de bon voisinage et à entreprendre sans relâche des activités unilatérales et conjointes, notamment à appliquer des mesures de confiance, selon qu'il conviendra, en

⁸⁸ A/50/412 et Add.1.

particulier dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

4. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats des Balkans s'emploient à resserrer la coopération mutuelle dans tous les domaines;

5. *Souligne* que la participation plus étroite d'Etats des Balkans aux mécanismes de coopération sur le continent européen exercera des effets favorables sur la situation politique et économique de la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans;

6. *Préconise vivement* la normalisation des relations entre tous les Etats de la région des Balkans;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inviter les Etats Membres, particulièrement ceux de la région des Bal-

kans, ainsi que les organisations internationales et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, à lui communiquer leurs vues sur l'instauration de relations de bon voisinage dans la région et sur des mesures et activités de prévention visant à créer une zone de stabilité, de paix et de coopération dans les Balkans d'ici à l'an 2000 et de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport prenant notamment en considération les vues exprimées par les Etats Membres;

8. *Décide* d'examiner à sa cinquante-deuxième session le rapport du Secrétaire général sur la question.

*90^e séance plénière
12 décembre 1995*